



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE**

**AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de SNCF Réseau, de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest, Direction Interdépartementale des Routes de Méditerranée et EDF Hydro,*

*Considérant les difficultés de gestion de l'ailante (*Ailanthus altissima*), organisme nuisible listé au niveau européen comme plante envahissante d'origine exotique,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 25 septembre 2024 au 23 janvier 2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	AILANTEX
<b>Numéro d'AMM</b>	2219993
<b>Seconds noms commerciaux</b>	-
<b>Substance(s) active(s)</b>	Verticillium nonalfafae souche vert 56
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	1.0000 x10 <sup>6</sup> CFU/ml
<b>Mentions de dangers du produit</b>	-
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	ANDERMATT France Domaine du Makila 150, Chemin de l'Aviation Bat A 64200 Bassussarry



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2- Conditions d'emploi

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le système d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Protection de l'opérateur</b> - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ; - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374- 1/A1 et NF EN 16523- 1+A1 (type A)  <b>Délai de rentrée</b> : 24 heures  EUH208 : AILANTEX contient du Verticillium nonalfalae et peut déclencher une réaction allergique.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger des plantes non cibles, respecter une zone non traitée (ZNT) de 20 mètres vis-à-vis des productions végétales, forêts, parcs et jardins (plantations, massifs, arbres d'ornement, d'alignement et d'ombrage, jardins familiaux et autres milieux végétalisés).
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	Inoculer le produit dans la partie basse du tronc (sujets développés) ou de la tige (jeunes plants) de l'ailante avec une pipette ou un micro-injecteur, après avoir effectué une entaille au niveau de l'aubier ou utilisé des pinces adaptées pour atteindre les tissus vasculaires.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**3- Usage(s) autorisé(s)**

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
11015910	Traitements généraux* Dévitalisation* Arbres sur pied et souches	Uniquement pour les infrastructures ferroviaires, routières et hydrauliques dans le cadre de la lutte contre l'Ailante glanduleux ( <i>Ailanthus altissima</i> )	3ml/sujet	1 intervention/an	/	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 24 septembre 2024

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation